

26 -11- 1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.096/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée pour le fait qu'il n'existe pas de version allemande de l'ouvrage "Lexique de termes administratifs de la Fonction publique fédérale" - "Administratieve terminologie van de Federale overheidsdiensten".

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu en date du 24 juin 1996 ce qui suit:

- "1. Il n'existe pas de version allemande de l'ouvrage "Lexique de termes administratifs de la Fonction publique fédérale".
2. L'ouvrage susmentionné est édité par la Maison "Labor".

Le ministère de la Fonction publique a participé en ce sens que l'auteur est agent dudit ministère.

Aucun autre service public n'a participé à la publication évoquée."

Des renseignements obtenus il ressort que l'ouvrage "Lexique de termes administratifs de la Fonction publique fédérale" est édité par une maison d'édition privée, qu'un agent de votre ministère en est l'auteur et qu'aucun autre service public n'y a participé.

Dans ce cas, la maison "LABOR" ne peut être considérée comme un concessionnaire d'un service public, une personne morale privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, ni comme un auxiliaire privé d'un service public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.